



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-3021  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la  
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Mane (04)**

N°saisine CU-2021-3021

N°MRAe 2022DKPACA17

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-3021, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Mane (04) déposée par la Commune de Mane, reçue le 20/12/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 21/12/21 ;

Considérant que la commune de Mane, d'une superficie de 22 km<sup>2</sup>, compte 1 354 habitants (recensement 2018) (et environ 1 800 habitants en période touristique) et qu'elle prévoit d'accueillir 1 542 habitants d'ici 2028 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 02/09/19, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant la parcelle D1138 (d'une superficie de 2 822 m<sup>2</sup>) n'a pas été incluse dans le zonage de la zone d'activités (ZAE) de Pitaugier lors du passage du POS au PLU alors qu'elle était classée au POS<sup>1</sup> en zone Nae (dédiée aux activités économiques) et que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objectif la rectification de cette erreur matérielle via le reclassement de la parcelle (actuellement en zone naturelle N du PLU) en zone UX (dédiée à la zone d'activités de Pitaugier) ;

Considérant que le projet de modification concerne la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Plaine et Craux de Mane et de Saint Michel l'Observatoire – Bois de Pouvarel – Crau Chétive – Prochères – Les Craux » qui vise principalement à protéger les pelouses steppiques ;

Considérant que cette parcelle est déjà anthropisée ;

Considérant que la parcelle se situe en dehors de tout corridor ou réservoir de biodiversité et de zone humide identifiés au SRCE<sup>2</sup> annexé au SRADDET<sup>3</sup> ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 ;

---

1 plan d'occupation des sols

2 schéma régional de cohérence écologique

3 schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Mane (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

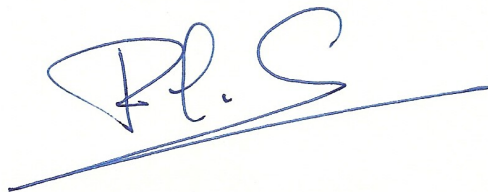
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3